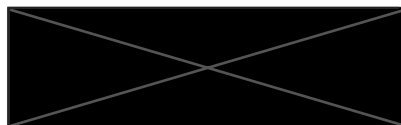




**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT



6

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 4

Chargée d'enseignement :



Date de dépôt : 19 mai 2026

Année académique 2025-2026

ÉTUDE WOODS & ASSOCIÉES
Me Solène HABABOU
Rue Théodore-De-Bèze 4
1206 Genève

Monsieur Marco BIANCHI
Chemin des Arbères 12
1217 Meyrin

Genève, le 10 mai 2026

**Concerne : Qualification de la situation juridique en droit des contrats et droit pénal ;
projet de courrier à Me GRAPILLE**

Cher Monsieur,

Je donne suite à notre récent entretien, lors duquel vous avez sollicité mon conseil quant à la situation juridique vous opposant à M. FLANBORD, que vous souhaitez voir clarifiée tant sous l'angle du droit des contrats que du droit pénal. Vous m'avez de surcroît demandé de préparer un projet de courrier à Me GRAPILLE en réponse à sa lettre du 3 octobre 2025. *questions*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mon analyse juridique de votre situation (I), qui comportera deux volets, soit l'examen de la situation juridique en droit des contrats (A), suivi de la qualification des agissements de M. FLANBORD sous l'angle du droit pénal (B). Je vous présenterai enfin mes conclusions, qui reprendront les éléments essentiels de mon analyse et comprendront mes conseils quant à votre situation (II).

I. ANALYSE JURIDIQUE

A. De la situation juridique en droit des contrats

1. Qualification du contrat

En premier lieu, il est important de qualifier le contrat conclu avec M. FLANBORD le 6 mars 2025. En effet, un contrat de donation ne permettrait pas d'exiger le remboursement des CHF 60'000.- versés, tandis qu'un contrat de prêt obligerait M. FLANBORD à restituer la somme (ATF 146 II 6, consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_635/2016 du 22 janvier 2018, consid. 5.1).

L'interprétation des contrats est régie par l'art. 18 al. 1 CO, qui dispose que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir par erreur. Le juge devra donc d'abord interpréter subjectivement l'ensemble des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer s'il est possible d'établir la volonté commune des parties, soit un « accord de fait » (TRITTEN Mélanie, Les contrats complexes et les complexes de contrats, Genève, Zurich (Schulthess) 2024, N 158). Il peut à cet effet se fonder sur des *transition*

« déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de[s] faits postérieurs à celle-ci » (ATF 144 III 93, consid. 5.2.2).

Si cet examen ne permet pas de déterminer la volonté subjective des parties, le juge devra recourir à la méthode de l'interprétation objective en se basant sur le principe de la confiance, soit en « déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre » (ATF 144 III 93, consid. 5.2.3). Pour établir un accord de droit, le juge ne peut alors se baser que sur les circonstances antérieures à la conclusion du contrat, « à l'exclusion des événements postérieurs » (ATF 133 III 61, consid. 2.2.1). Fait partie de ces circonstances déterminantes le préambule du contrat, qui permet aux parties d'explicitier les objectifs de la convention (VIONNET Guillaume, La vente, Genève (Schulthess) 2024, N 470 ss).

Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant. La doctrine précise que « [l']obligation de restituer constitue l'unique obligation essentielle du prêt ; elle le caractérise. Elle permet en particulier de le distinguer d'autres relations juridiques » (LIÉGEOIS Fabien, Pièges fiscaux du contrat de prêt, *in* Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (RSDA/SZW) 2020, p. 138 ss, p. 139). La donation, ~~elle~~, est caractérisée selon l'art. 239 CO par sa gratuité et n'oblige l'emprunteur à rien sinon à accepter le don, ce que confirme la doctrine (CARRON Maxence, Le droit des contrats spéciaux de A à Z, Zurich (Schulthess) 2022, p. 94).

En l'espèce, l'accord de transfert signé le 6 mars 2025 ne contient pas les mots « prêts » ou « donation », qui constitueraient un indice sur la situation juridique voulue par vous-même et M. FLANBORD. Le message vocal de M. FLANBORD incluait la phrase « ce que tu me donnes aujourd'hui », formulation à laquelle vous ne vous êtes pas opposé. Dans le même sens, vous avez annoncé, devant témoins : « J'espère que ce que je donne aujourd'hui t'aidera vraiment à accomplir tes rêves », et n'avez pas indiqué de motif au versement sur l'ordre de virement du 8 mars 2025. Par ailleurs, bien que votre message *WhatsApp* du 4 mars 2025 mentionne que vous pensiez « investir », M. FLANBORD a utilisé le mot « donner » sans que cela ne suscite une réaction de votre part. Enfin, les déclarations de M. FLANBORD postérieures à la signature de l'accord de transfert, votre courriel du 21 juillet 2025, et le refus par M. FLANBORD de rembourser la somme de CHF 60'000.- communiqué par Me GRAPILLE se contredisent. L'ensemble de ces circonstances exclut un accord de fait : M. FLANBORD et vous-même êtes clairement en désaccord sur la nature du contrat signé en mars 2025, sans possibilité d'établir une volonté commune, et il est nécessaire de tenter d'établir un accord de droit.

À cet effet, l'accord de transfert indique clairement, dans son préambule, que les CHF 60'000.- sont « [mis] à disposition durant une certaine période ». Le préambule d'un contrat permet d'établir les circonstances générales autour de la conclusion du contrat ; cette mention d'une « période » indique clairement que le montant n'était pas transféré à M. FLANBORD indéfiniment. De plus, les articles 1 et 2 dudit accord limitent l'utilisation des fonds au projet « *SportTrack One* », et ce « exclusivement ». L'article 3 précise l'importance de « l'esprit de confiance » entre les parties, et il n'est pas possible d'interpréter les clauses du contrat à la lumière du préambule dans un sens autre que celui du prêt sans s'éloigner de cet esprit de confiance. Par ailleurs, le but commercial de ce transfert tend à signaler un prêt, la donation n'étant pas un usage de la branche et M. FLANBORD ayant clairement présenté l'entreprise comme un « *business* » pour lequel il cherchait des investisseurs, y compris à l'étranger. M. FLANBORD savait grâce à vos échanges *WhatsApp* que les CHF 60'000.- faisaient partie d'un héritage auquel vous teniez tout particulièrement, et vous utilisez, dans la même

conversation, le mot « investir ». Dans ces circonstances, interpréter le versement comme une donation paraît manifestement contraire au principe de la confiance.

Ainsi, il est possible d'établir, selon le principe de la confiance et de l'ensemble des circonstances qui ont précédé sa signature le 6 mars 2025, que l'accord de transfert doit être interprété comme un contrat de prêt et que le montant de CHF 60'000.- est sujet à remboursement.

2. De la restitution des avoirs prêtés

La nature du versement ayant été établie, il s'agit maintenant d'éclaircir les obligations de M. FLANBORD à votre égard quant au remboursement des CHF 60'000.-.

L'art. 318 CO dispose que si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. L'interprétation de cet article permet de comprendre que le délai de restitution concerne la somme réclamée par le prêteur. *pour*

En l'espèce, il ressort clairement de l'accord de transfert que vous-même et M. FLANBORD n'avez pas convenu d'un terme de restitution, de modalités d'avertissement particulières, ou d'une obligation de restituer à première demande. Bien que vous ayez, dans votre courriel du 21 juillet 2025, exigé le remboursement immédiat de la somme de CHF 30'000.-, M. FLANBORD disposait dès cette date d'un délai de six semaines pour vous verser cette somme, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, M. FLANBORD avait l'obligation de vous rembourser à hauteur de CHF 30'000.-, et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2025. Par ailleurs, il serait judicieux de réclamer sans tarder la restitution du solde de CHF 30'000.- en lui impartissant un nouveau délai de six semaines pour s'en acquitter, ce que je vous propose de faire dans le projet de réponse annexé.

3. Des intérêts

Il est possible que M. FLANBORD vous doive des intérêts en sus de la somme prêtée initialement.

L'art. 313 CO règle la question des intérêts en cas de prêt de consommation. Selon le premier alinéa de cet article, des intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés en matière civile. En matière commerciale, cependant, les intérêts sont dus même sans convention (art. 313 al. 2 CO). C'est la nature de l'affaire, plus que l'identité des parties, qui permettra de déterminer si un prêt est commercial ; il n'est ainsi pas nécessaire que le prêteur le soit par métier (BOVET Christian/RICHA Alexandre, *in* THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021, art. 313 N 3 ; MAURENBRECHER Benedikt, *in* WIDMER LÜCHINGER Corinne/OSER David (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, art. 1–529 OR, 8^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2026, art. 313 N 3 s.). Il suffit que les fonds aient été prêtés dans un but lié aux affaires de l'emprunteur (ATF 145 III 241, consid. 3.2). Si le prêt est de nature commerciale et que le contrat ne prévoit pas d'intérêts, ceux-ci seront fixés selon l'usage à un taux annuel de 5 % (ATF 126 III 189, consid. 2c). *1314 CO*

En l'espèce, M. FLANBORD est un entrepreneur dans les technologies sportives, dont le but était de pouvoir développer le projet « *SportTrack One* » en attirant d'importants investisseurs étrangers afin de pouvoir à brève échéance revendre l'application à profit. L'accord de transfert stipule clairement dans ses deux premiers articles que les fonds sont prêtés aux fins de développer l'application, et ce de manière exclusive. Toutefois, les circonstances pourraient également tendre à indiquer un prêt civil, notamment en raison de l'amitié qui vous liait à

M. FLANBORD et de l'absence de motif, ou de « message pour le bénéficiaire », indiqué sur l'ordre de virement.

Ainsi, la question de la qualification du versement comme un prêt commercial est potentiellement controversée. J'évalue les chances de succès quant à l'obtention d'intérêts comme étant relativement élevées, mais vous prie cependant de bien vouloir me confirmer que vous souhaitez réclamer de tels intérêts à M. FLANBORD ou si, par gain de paix, vous êtes disposé à y renoncer. À ce jour, les intérêts conventionnels représentent une somme de CHF 2'063.-. *calcul?*

4. Du retard

Le délai de remboursement pour la somme de CHF 30'000.- que vous avez réclamée en juillet 2025 étant échu depuis le 1^{er} septembre 2025, il pourrait être pertinent d'exiger des intérêts moratoires.

L'art. 102 al. 2 CO dispose que lorsque le jour de l'exécution a été fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. La doctrine précise que la mise en demeure peut ne concerner qu'une partie d'une obligation si le créancier n'a pas réclamé l'entier de la prestation due. (CR CO I-THÉVENOZ, art. 102 N 18). « La demeure [...] suppose que l'obligation soit exigible et exécutable (exécution objectivement possible) et que le retard dans l'exécution soit injustifié [par une objection ou exception], ainsi que l'interpellation du débiteur par le créancier [...] ou un fait équivalent [...] » (Tribunal cantonal JU, CC 13/2024, 30 septembre 2024, consid. 5.2.3). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an.

citation compte

En l'espèce, le remboursement du montant de CHF 30'000.- est exigible depuis le 2 septembre 2025, M. FLANBORD ayant été mis en demeure par le seul passage du délai de six semaines après votre interpellation par courriel le 21 juillet 2025. M. FLANBORD n'est pas objectivement empêché d'ordonner le transfert de la somme sur votre compte bancaire. Le retard n'est pas justifié, M. FLANBORD ne pouvant opposer aucune objection ni exception au remboursement. Les conditions de la demeure sont remplies, et des intérêts moratoires de 5 % annuels courent sur la somme de CHF 30'000.- depuis le 2 septembre 2025, soit CHF 1'031.50 à ce jour. *calcul?*

Ainsi, vous êtes en droit d'obtenir de M. FLANBORD, en sus des CHF 30'000.-, un montant qui se porte aujourd'hui à CHF 1'031.50 et continuera d'augmenter tant que M. FLANBORD ne s'exécute pas.

B. De la qualification des agissements de M. FLANBORD en droit pénal

Vous m'avez également demandé d'examiner une potentielle qualification pénale des agissements de M. FLANBORD, problématique que j'aborderai ci-après.

1. De l'abus de confiance

En premier lieu, l'utilisation par M. FLANBORD des fonds à des fins autres que le développement du projet « SportTrack One » pourrait être constitutive d'un abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP).

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, un abus de confiance est objectivement réalisé lorsque l'auteur de l'infraction emploie sans droit à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées en violation d'un rapport de confiance. La doctrine précise que « [l]es valeurs patrimoniales remises dans le cadre d'un contrat de prêt peuvent [...] être qualifiées de valeurs patrimoniales

confiées [...] lorsqu'un prêt est accordé dans un but précis[.] Dans ces conditions, l'emprunteur qui utilise les fonds pour ses besoins personnels commet un abus de confiance » (DE PREUX Pascal/D'ESPINE-HULLIGER Lyuska, MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2025, art. 138 N 39). La réalisation subjective de l'abus de confiance suppose que la conscience et la volonté de l'auteur portent à la fois sur « l'appartenance à autrui » et sur « l'utilisation illicite », soit contraire au but initial, de la somme confiée. Le dol éventuel suffit, ce qui signifie que l'auteur peut simplement envisager la possibilité de réaliser l'infraction et s'accommoder de cette situation (BARTH Tano, La maîtrise des faits par l'avocat, Genève, Zurich (Schulthess) 2022, p. 237). Enfin, il est nécessaire que l'auteur agisse dans un dessein d'enrichissement illégitime (Tribunal cantonal VS, 5 décembre 2017 in RVJ 2018 316, consid. 4.1.4 ; DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie (édit.), Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle (Helbing) 2017, art. 138 N 45). L'infraction est poursuivie d'office sauf si elle est commise par un proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP, soit les conjoints, partenaires et la famille immédiate, notion qui doit être interprétée strictement (TRECHSEL Stefan/BURCKHARDT Jenny, in TRECHSEL Stefan/PIETH Mark/CHRISTOPHER Geth (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 5^e éd., Zurich (Dike) 2025, art. 110 N 2).

+ devoir de
conservation

En l'espèce, la jurisprudence sur la question facilite la qualification de l'abus de confiance dans les cas d'utilisation non conforme d'une somme prêtée. Le contrat de prêt mentionnait explicitement la réserve des fonds au développement du projet « *SportTrack One* », à l'exclusion de toute autre utilisation. Les photos de voyages et d'activités associées à un mode de vie luxueux publiées par M. FLANBORD sur ses réseaux sociaux sont autant d'éléments qui indiquent un accès soudain à des montants conséquents. La location d'un appartement haut de gamme et le leasing d'une voiture de sport signalent l'augmentation importante de son train de vie de M. FLANBORD ; il est vraisemblable que ces dépenses aient été rendues possibles par le versement du prêt, M. FLANBORD vous ayant affirmé en février 2025 avoir investi toutes ses ressources personnelles dans le développement du projet. Le départ en année sabbatique annoncé par M. FLANBORD via l'application Instagram en décembre 2025 confirme son manque d'intérêt pour le projet professionnel visé par le prêt. La réponse de M. FLANBORD à votre courriel indique clairement qu'il ne s'est nullement senti obligé de respecter les motifs exposés dans le contrat du 6 mars 2025 malgré leur clarté, ce qui explique son incapacité à fournir de quelconques justificatifs sur ses activités en lien avec le projet dans les mois qui ont suivi le prêt. Enfin, M. FLANBORD n'est pas un proche au sens juridique du terme.

Ainsi, il apparaît manifeste que M. FLANBORD s'est approprié les fonds versés en mars 2025, dont l'utilisation était pourtant exclusivement réservée au développement du projet « *SportTrack One* », commettant par-là un abus de confiance. Il a agi en toute connaissance de cause, vos multiples relances écartant tout défaut d'intention. L'infraction sera poursuivie d'office ; il n'est donc pas nécessaire de porter plainte.

2. De la gestion déloyale

Il est également pertinent d'envisager les actes de M. FLANBORD sous l'angle de la gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP), sinon pour pouvoir l'écarter.

Aux termes de l'art. 158 ch. 1 CP, celui qui, en vertu d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, « l'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant » (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10

* abs prime
février 2017, consid. 2.2 s.). Cette qualité de l'auteur est un élément objectif constitutif, nécessaire à la réalisation de l'infraction (KILLIAS Martin/KUHN André/DONGOIS Nathalie, Précis de droit pénal général, 4^e éd., Berne (Stämpfli) 2016, N 201). La notion de gérant est définie par la doctrine comme « celui à qui incombe [...] la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. L'auteur doit être ainsi lié au lésé et ce lien fait naître un devoir de diligence pour l'auteur » (CR CP-II SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, art. 158 N 1). Ce devoir doit « représenter un aspect caractéristique et essentiel du rapport entre l'auteur et le titulaire du patrimoine géré » (CR CP-II SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, art. 158 N 16). citation complète

n'ont heppé pas la conclusion
En l'espèce, bien que M. FLANBORD ait reçu de votre part un montant important, soit CHF 60'000.-, il ne remplit pas les conditions nécessaires à la qualification de gérant. Il n'était en effet pas tenu de gérer cette somme dans votre intérêt uniquement, mais dans celui du projet « SportTrack One » dans son ensemble. Il n'était par ailleurs pas lié envers vous par un devoir de diligence particulier dans ses actes relatifs au projet, mais uniquement par le rapport de confiance qui découlait de vos rapports contractuels.

Ainsi, sans avoir la qualité de gérant, M. FLANBORD n'a pas pu réaliser à tout le moins l'un des éléments objectifs constitutifs de l'infraction de gestion déloyale, et cette qualification pénale doit être écartée.

3. De l'escroquerie

Les agissements de M. FLANBORD pourraient, enfin, être examinés sous l'angle d'une potentielle infraction d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Selon l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. L'astuce représente un élément constitutif objectif central de cette infraction, le simple mensonge ne suffisant pas. Cette notion est définie dans la jurisprudence comme « un édifice de mensonges, [...] des manœuvres frauduleuses ou [...] une mise en scène, mais aussi [...] simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier » (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2018 du 17 juillet 2018, consid. 2.1). La doctrine confirme qu'une certaine complexité dans le mensonge est requise pour admettre l'astuce (CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Vol. 1, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2010, ad art. 146 CP N 18).

En l'espèce, les affirmations de M. FLANBORD sur l'avancement du projet « SportTrack One », l'intervention potentielle d'un investisseur londonien et le besoin urgent de fonds pour l'application ne sont pas suffisamment complexes pour constituer une astuce, ni ne correspondent à une véritable mise en scène. Bien que vos liens d'amitiés avec M. FLANBORD aient été forts et établis de longue date, ils ne justifient pas d'un rapport de confiance particulier suffisant à vous faire renoncer à toute vérification quant aux affirmations de M. FLANBORD. À cela s'ajoutent les avertissements de Mme Léa DURANT ; bien que M. Adrien MEYLAN ait partagé votre confiance quant aux chances de succès du projet « SportTrack One », il était manifestement possible de se rendre compte que l'entreprise de M. FLANBORD n'était pas entièrement crédible. La publications de photos sur les réseaux sociaux par M. FLANBORD est

un autre argument contre l'astuce : il révèle ouvertement un train de vie incompatible avec les mensonges proférés lors de vos communications.

Ainsi, la tromperie était trop grossière pour être qualifiée d'astuce, élément nécessaire à la réalisation de l'infraction d'escroquerie. Partant, cette qualification peut être écartée.

II. CONCLUSION *trp détaillée*

En guise de conclusion, je reviendrai ici sur les principaux éléments de mon analyse.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer un accord de fait basé sur vos intentions réelles et communes quant à la qualification du contrat signé par vous-même et M. FLANBORD le 6 mars 2025, l'ensemble des circonstances précédant la signature et le contenu du contrat permettent de déterminer objectivement qu'un contrat de prêt a été conclu, et que c'est sur cette base que vous avez versé la somme de CHF 60'000.- à M. FLANBORD. L'existence d'un contrat de prêt impose à M. FLANBORD l'obligation de vous restituer les fonds. Suite à votre courriel du 21 juillet 2025, M. FLANBORD a été mis en demeure à compter du 1^{er} septembre 2025, situation qui vous permet d'exiger des intérêts moratoires à un taux de 5 % annuel, ce qui correspond à ce jour à CHF 1'031.50. Par ailleurs, les circonstances du prêt, notamment l'affectation contractuelle des fonds à un projet professionnel, permettent de le qualifier de prêt commercial, ce qui vous donne le droit à des intérêts sur l'ensemble de la somme depuis la date du versement. Ce dernier point étant potentiellement controversé, il vous est loisible d'y renoncer dans un souci d'apaisement des tensions. La situation étant pour le reste juridiquement claire, les chances que vous obteniez un remboursement de la première tranche du prêt assortie d'intérêts moratoires ainsi que le retour du solde de la somme prêtée sous six semaines sont élevées. Il demeure toutefois possible d'envisager, avant toute démarche judiciaire, un mode alternatif de résolution du litige, tel qu'une négociation directe ou une médiation, afin de favoriser une issue amiable. Je vous renseigne volontiers sur les différents modes alternatifs de résolutions des conflits.

Concernant la qualification pénale des agissements de M. FLANBORD, ils peuvent être qualifiés d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP, dès lors qu'il a utilisé à des fins personnelles la somme de CHF 60'000.- que vous lui aviez transférée, réunissant ainsi les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette infraction étant poursuivie d'office, il n'est pas nécessaire que vous portiez plainte ; je me tiens cependant à votre disposition si vous souhaitez entreprendre les démarches nécessaires auprès du Ministère public genevois.

Enfin, je joins à ce courrier un projet de lettre à Me GRAPILLE. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que celui-ci vous convient, notamment en ce qui concerne la réclamation du montant de CHF 30'000.- restant et des intérêts basés sur la nature commerciale du prêt.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, je vous prie de recevoir, cher Monsieur, l'assurance de ma considération dévouée.



Annexe : ment.

ÉTUDE WOODS & ASSOCIÉES
Me Solène HABABOU
Rue Théodore-De-Bèze 4
1206 Genève

Par recommandé
Étude GRAPILLE & Associés
Me Jean GRAPILLE
Rue du Rhône 18
1204 Genève

Genève, le 10 mai 2026

*stop
série*

Concerne : Réponse à votre courrier du 3 octobre 2025

Cher Confrère,

Je vous informe défendre les intérêts de Monsieur Marco BIANCHI (ci-après : « **mon mandant** » ou « **M. BIANCHI** ») selon procuration annexée. Mon mandant m'a communiqué copie de votre courrier du 3 octobre 2025, dans lequel vous annoncez représenter désormais M. FLANBORD. Celui-ci prétend que la somme prêtée par mon mandant constituerait une donation et non un prêt, et qu'il ne se trouverait dès lors soumis à aucune obligation de remboursement. M. FLANBORD nie ainsi la contraction de toute dette envers mon mandant, affirmation à laquelle nous nous opposons fermement.

I. DE LA QUALIFICATION DU VERSEMENT DE CHF 60'000.-

A. De l'interprétation des circonstances du prêt à M. FLANBORD

Vous avancez qu'il n'y aurait aucun contrat de prêt entre mon mandant et M. FLANBORD. Les échanges courant 2025 entre les parties ainsi que les discussions précédant la signature du contrat de prêt ne contiendraient aucune référence à une obligation de restitution, à une obligation de payer des intérêts, à un terme ou même à la qualification du transfert. Vous affirmez ainsi que le versement de CHF 60'000.- par mon mandant à M. FLANBORD constituerait une donation à titre amical, ce qui serait corroboré par l'ensemble des circonstances. À ce titre, vous mentionnez que le versement aurait été effectué « spontanément », sans indication particulière sur l'ordre de paiement, sans exigence de reddition de compte et sans réserve quant à l'utilisation de la somme. M. FLANBORD serait donc, selon vous, libre de disposer de ce montant à sa guise, sans devoir l'allouer à un projet particulier ou le rembourser à mon mandant. Ces arguments doivent être rejetés.

B. Des circonstances réelles entourant le prêt à M. FLANBORD

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, l'interprétation des contrats nécessite de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir par erreur. Si une interprétation subjective de l'ensemble des circonstances précédant et suivant la signature du contrat ne permet pas d'établir un accord de fait, un accord de droit sera établi grâce à la méthode objective, basée sur le principe de la confiance et le sens que chacune des parties, « d'après les règles de la bonne foi, [...] pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre » (ATF 144 III 93, consid. 5.2.3 ; TRITTEN Mélanie, Les contrats complexes et les complexes de contrats, Genève, Zurich (Schulthess) 2024, N 158 et 167). Le juge ne peut alors se baser que sur les circonstances antérieures à la conclusion du contrat, « à l'exclusion des événements postérieurs » (ATF 133

III 61, consid. 2.2.1). Fait partie de ces circonstances déterminantes le préambule du contrat, qui permet aux parties d'expliciter les objectifs de la convention (VIONNET Guillaume, La vente, Genève (Schulthess) 2024, N 470 ss).

L'art. 312 CO dispose que le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. « L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel » du contrat de prêt (ATF 144 III 93, consid. 5.1.1). Selon l'art. 239 CO, la donation est caractérisée par sa gratuité, ce que confirme la doctrine (CARRON Maxence, Le droit des contrats spéciaux de A à Z, Zurich (Schulthess) 2022, p. 94).

En l'espèce, il est manifeste qu'un accord de fait ne peut être établi, mon mandant et M. FLANBORD divergeant largement dans leurs perceptions du type de contrat conclu en mars 2025. Il est donc nécessaire d'établir un accord de droit. À cet effet, l'accord de transfert indique clairement, dans son préambule, que les CHF 60'000.- sont « [mis] à disposition durant une certaine période ». Cette mention d'une « période » indique clairement que le montant n'était pas transféré indéfiniment à M. FLANBORD. De plus, les articles 1 et 2 dudit accord limitent l'utilisation des fonds au projet « *SportTrack One* », et ce « exclusivement ». L'article 3 précise l'importance de « l'esprit de confiance » entre les parties, et il n'est pas possible d'interpréter les clauses du contrat à la lumière du préambule dans un sens autre que celui du prêt sans s'éloigner de cet esprit de confiance. Lors de leurs échanges *WhatsApp*, mon mandant a de surcroît utilisé le terme « investir », qui ne saurait être interprété comme suggérant un don. L'absence de message au destinataire sur l'ordre de virement du 8 mars 2025 est sans incidence, ce document étant directement lié à l'accord de transfert signé le 6 mars 2025 ; le motif du versement est clairement indiqué dans le premier article de l'accord : « soutenir exclusivement le projet « *SportTrack One* » ». L'article 2 dudit contrat confirme que « cette somme [les CHF 60'000.-] est destinée au développement du Projet ». Ces deux clauses représentent très clairement une « réserve quant à l'utilisation des fonds », pour reprendre votre formulation. Votre mandant était, partant, contractuellement « tenu d'en affecter l'usage de manière exclusive [...] au projet évoqué », contrairement à ce qui est affirmé.

Ainsi, les éléments nécessaires à la qualification du transfert comme un prêt sont donnés, tandis que les caractéristiques de la donation sont absentes. Il ressort des circonstances précédant et entourant le contrat, interprétées de manière objective, que votre mandant ne pouvait comprendre le transfert de la somme de CHF 60'000.- que comme un prêt, mis à sa disposition pour un temps limité et dans le but exclusif d'être affecté au développement du projet « *SportTrack One* ».

II. DE L'EXIGENCE D'UN TERME DE REMBOURSEMENT

A. De l'appréciation du cadre légal du prêt de consommation

Vous affirmez par ailleurs que si le versement de CHF 60'000.- à mon mandant devait s'avérer être un prêt, ce que vous contestez, l'absence de terme fixé dans l'accord de transfert autoriserait M. FLANBORD à ne restituer la somme que « dans un délai conforme à sa situation et à sa convenance », et ce selon les « principes généraux du droit des obligations ». Ce raisonnement est juridiquement infondé.

B. Du temps de la restitution en l'absence de terme contractuel

L'art. 318 CO dispose qu'en l'absence de terme de restitution fixé aux termes du contrat, l'emprunteur a, pour restituer le prêt, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La jurisprudence est constante sur l'application de ce délai légal, auquel

il ne saurait être dérogé (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2022 du 8 août 2023, consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_699/2011 du 22 décembre 2011, consid. 2). Les règles sur la demeure (art. 102 al. 2 et 104 CO) confirment par ailleurs le droit du créancier, dès le lendemain du terme échu, à des intérêts moratoires fixés à un taux de 5 % l'an.

Le courriel envoyé par mon mandant à M. FLANBORD le 21 juillet 2025 constitue clairement une réclamation de la somme de CHF 30'000.-, remboursement que votre mandant avait six semaines pour effectuer. M. FLANBORD a donc été mis en demeure pour cette somme par le seul écoulement du temps dès le 2 septembre 2025, et des intérêts moratoires courent depuis lors, représentant à ce jour CHF 1'031.50.

Ainsi, M. FLANBORD est depuis le 2 septembre 2025 en demeure pour un montant de CHF 30'000.- assorti d'intérêts moratoires. Je vous prie de bien vouloir considérer ce courrier comme la réclamation du solde de la somme prêtée, soit CHF 30'000.-, que M. FLANBORD aura six semaines pour restituer à mon mandant dès réception de la présente.

III. DES INTÉRÊTS DUS À MON MANDANT

De surcroît, l'art. 313 al. 2 CO octroie un droit à des intérêts, et ce même sans convention, dans les prêts en matière de commerce. La nature de l'affaire, notamment le but du transfert, permet de déterminer le type de prêt (BOVET Christian/RICHA Alexandre, *in* THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021, art. 313 N 3). Sans convention, l'usage fixe les intérêts à un taux de 5 % l'an (ATF 126 III 189, consid. 2c).

En l'espèce, l'affectation exclusive des fonds au projet « *SportTrack One* », un projet professionnel s'inscrivant dans le cadre des activités lucratives de M. FLANBORD et visant à attirer des investisseurs étrangers, indique sans ambiguïté la nature commerciale du prêt accordé par M. BIANCHI.

Ainsi, mon mandant a droit à 5 % d'intérêts sur le montant prêté à compter du 6 mars 2025, ce qui représente à ce jour une somme de CHF 2'063.-.

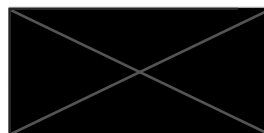
IV. CONCLUSION

Au vu des développements qui précèdent, il est manifeste que la position défendue par M. FLANBORD est contraire au droit des contrats. M. FLANBORD est aujourd'hui en demeure pour la restitution d'un montant de CHF 30'000.-, et ce depuis le 2 septembre 2025.

Par ailleurs, mon mandant réclame le solde restant, soit CHF 30'000.-, dans un délai de six semaines dès réception de la présente. En sus, des intérêts conventionnels seront dus sur l'ensemble du montant prêté à compter du 8 mars 2025, au vu de la nature commerciale de l'affaire.

Si la situation juridique opposant les parties apparaît claire, mon mandant demeure disposé par gain de paix à examiner toute offre raisonnable permettant une résolution amiable du litige. Cette proposition vous est naturellement soumise sous les réserves d'usage.

Veuillez recevoir, cher Confrère, l'expression de mes sentiments dévoués.



Annexe : ment.

Bravo ☺